

La revision de la loi constitutionnelle sur le culte protestant et le statut des pasteurs à Genève (1974-1884)

Autor(en): **Labarthe, Olivier**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève**

Band (Jahr): **16 (1976-1979)**

Heft 4

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1002546>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LA REVISION DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE
SUR LE CULTE PROTESTANT
ET LE STATUT DES PASTEURS A GENÈVE
(1874-1884)

par Olivier LABARTHE

En 1873, dans l'enceinte du Grand Conseil du Canton de Genève, une affaire retient particulièrement l'attention: le droit de vote des confédérés en matière communale et confessionnelle. Par la votation populaire du 23 mars 1873, le peuple de Genève octroie aux confédérés le droit de vote en matière communale et, le même jour, en adoptant le projet de loi constitutionnelle sur le culte catholique, donne à tout catholique genevois ou confédéré le droit d'élire les curés. Cette double votation, sur laquelle nous ne pouvons nous arrêter¹, suscite un vif sentiment d'inégalité chez les protestants, car la loi constitutionnelle de 1847² stipule que l'Eglise nationale protestante de Genève est composée de Genevois seulement; par conséquent, les confédérés sont privés du droit d'élire les membres du Consistoire et surtout de celui de pouvoir choisir leurs pasteurs.

Abréviations:

A.E.G.	Archives d'Etat de Genève.
HEYER	Henri HEYER, <i>L'Eglise de Genève (1535-1909)</i> , Genève, 1909.
<i>Mémorial</i>	<i>Mémorial des séances du Grand Conseil du Canton de Genève.</i>
<i>Mémorial du Consistoire</i>	<i>Mémorial des séances du Consistoire de l'Eglise nationale protestante de Genève.</i>
<i>Recueil des lois</i>	<i>Recueil authentique des lois et actes du gouvernement de la République et Canton de Genève.</i>

¹ Voir notamment *Histoire de Genève (1798-1931)*, ouvrage collectif, Genève, 1956, p. 269s, et François RUCHON, *Histoire politique de Genève au XIXe siècle*, tome 2, Genève, 1953.

² La loi de 1847 est publiée dans HEYER, p. 330. Voir en particulier l'article 114: « L'Eglise nationale protestante se compose de tous les Genevois qui acceptent les formes organiques de cette Eglise, telles qu'elles sont établies ci-après ».

Pour lever cette inégalité, au début de l'année, Louis Court avait déposé devant le Grand Conseil une proposition visant à supprimer la condition de nationalité genevoise dans la constitution sur le culte protestant¹. Lors du tour de préconsultation², quelques conseillers font remarquer qu'il serait opportun, à la suite du projet de loi sur le culte catholique, de revoir la loi régissant le culte protestant et qu'il conviendrait aussi de donner les mêmes libertés aux électeurs protestants, dans les élections pastorales, que celles dont jouissent les électeurs catholiques; il faudrait en particulier que l'électeur protestant puisse élire le pasteur de son choix, sans que celui-ci soit limité aux seuls candidats consacrés par la Compagnie des pasteurs de Genève. Une commission est nommée³. Ces remarques ne restent pas lettre morte. Elles incitent Charles Magnin à présenter le 22 janvier 1873 une proposition de revision de la loi constitutionnelle sur le culte protestant⁴. Dans son introduction⁵, Charles Magnin relève qu'on ne peut pas changer la nationalité des membres de l'Eglise, sans aussitôt toucher à tout l'édifice constitutionnel. Le confédéré doit avoir dans l'Eglise tous les droits, celui d'être électeur, et celui de pouvoir être élu pasteur. Ce dernier point, qui est en accord avec la loi sur le culte catholique, laquelle laisse aux électeurs le droit de choisir un curé non genevois, implique que la consécration par la Compagnie des pasteurs de Genève ne constitue plus une condition d'éligibilité. Lors du tour de préconsultation, des conseillers s'expriment en faveur de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, ils demandent la suppression de toute affirmation dogmatique dans la constitution et souhaitent que l'élection d'un pasteur se fasse en fonction de ses opinions, sur la base d'un programme, cela en dehors de tout dogmatisme. Une commission est nommée pour étudier la proposition Magnin⁶.

Le 11 juin 1873, la commission qui rapporte sur la proposition Court (admission des confédérés comme membres de l'Eglise nationale

¹ *Mémorial*, 1873, 18 janvier, p. 430.

² *Mémorial*, 1873, 22 janvier, p. 467-469.

³ Composée de Louis Court, Charles Magnin, Amédée Roget, Emile Cambessedès, conseiller d'Etat, et de Gustave Revilliod (voir *Mémorial*, 1873, p. 469).

⁴ *Mémorial*, 1873, p. 474.

⁵ *Mémorial*, 1873, 25 janvier, p. 572-577.

⁶ Composée d'Emile Cambessedès, conseiller d'Etat, Gustave Pictet, Charles Magnin, Louis Court et de Charles Horn (voir *Mémorial*, 1873, p. 577).

protestante) s'efface au profit de la proposition Magnin qui présente alors son projet de loi constitutionnelle sur le culte protestant¹. Le rapporteur expose comment la commission a dû choisir entre deux types d'Eglise: le premier mettait en place une Eglise centralisée, dans laquelle l'Etat nommerait tous les pasteurs et surveillerait la liturgie. Cette Eglise serait très homogène et se caractériserait par une grande unité de doctrine. L'autre perspective, celle que la commission a retenue, vise à instaurer une Eglise basée sur le système des paroisses. La paroisse nomme son pasteur, elle a une certaine indépendance en matière de vie religieuse. Dans cette conception l'Eglise présente un visage varié, fait de diversité de doctrines. Cette organisation donne à l'Eglise une souplesse appréciable qui peut, dans ce temps de querelles doctrinales, éviter l'éclatement et la disparition de cette vénérable institution.

Pour mettre en place cette solution, il faut retirer au Consistoire sa compétence en matière d'élections pastorales (élections qui ne sont plus que ratifiées par le Conseil d'Etat), puis supprimer entre le pasteur et ses électeurs toute intervention qui pourrait restreindre la « manifestation religieuse » du pasteur. Le Consistoire se voit donc privé de ses droits de censure et de révocation du pasteur. Aucune liturgie ne peut être imposée au pasteur. La Compagnie n'a plus rien à voir ni dans la formation des pasteurs (la Faculté de théologie passe sous le contrôle de l'Université) ni dans leur élection (la consécration est supprimée). N'étant plus soumis à la consécration qui, selon la commission, confère à l'individu un caractère permanent, inhérent à sa personne et indépendant des fonctions qu'il remplit, le pasteur devient un fonctionnaire religieux. La commission propose encore de diviser la ville en 15 paroisses, chaque paroisse ayant son pasteur comme c'est le cas dans la campagne. Cette proposition suscite un large débat dans l'enceinte du Grand Conseil, lequel la discute au cours de douze séances entre le 11 juin 1873 et le 25 mars 1874.

Avec une certaine sagesse la commission Magnin s'est efforcée, sinon de concilier libéraux et orthodoxes, du moins de ne pas aviver leur opposition²: elle sait le Grand Conseil d'accord sur le principe

¹ *Mémorial*, 1873, p. 1226-1241.

² Sur le climat religieux à cette époque, voir notamment HEYER, p. 169s, Ernest ROCHAT, *Le développement de la théologie protestante au XIX^e siècle*, Genève, 1942, et *Histoire de Genève*, *op. cit.*, p. 280s. Les libéraux avaient constitué en 1869 l'Union du christianisme libéral et les orthodoxes depuis 1871 se regroupaient en une Union nationale évangélique.

du droit de vote accordé aux confédérés, et l'énonce clairement. Elle connaît le ressentiment des libéraux à l'égard de la Compagnie, elle ôte à cette dernière toute attribution ecclésiastique. Elle laisse au Consistoire, dont la majorité est libérale, le soin de déterminer le nombre des paroisses et, par la division de la ville en paroisses, concède aux orthodoxes un vœu émis depuis longtemps. Or, au cours des débats du Grand Conseil, cette proposition qui se voulait équilibrée, va être profondément transformée sous l'influence du parti radical, porte-parole des protestants libéraux. Ainsi, par la voix des « fazystes » et des « carteretistes », une nouvelle proposition est élaborée sans d'ailleurs que soient consultés ni le Consistoire ni une commission d'étude composée de protestants, comme ce fut le cas lors de l'élaboration de la loi sur le culte catholique, où le législatif s'était entouré d'une commission ad hoc composée uniquement de conseillers catholiques. Les longs débats du Grand Conseil montrent bien la volonté arrêtée des radicaux, notamment par la voix d'Antoine Carteret, de transformer l'Eglise, caractérisée par la foi de ses membres, en une société de gens religieux. L'Eglise, maison du peuple de Dieu, devient, selon l'expression du temps, un hangar à courant d'air de tous vents de pensées, on parle même d'« établissement ecclésiastique ».

C'est au milieu de cette lente et laborieuse élaboration que le statut du pasteur est peu à peu profondément modifié. On a vu que la préparation de la loi sur le culte catholique a amené le Grand Conseil à revoir la place des confédérés dans l'Eglise nationale protestante et notamment à donner la possibilité à des pasteurs non consacrés à Genève d'y être élus pasteurs. Il fallait pour cela ôter de la constitution la consécration comme condition d'éligibilité.

Les libéraux attachent un grand prix à cette libéralisation, car leurs porte-parole, ne sortant pas de la Faculté de Genève, ne peuvent exercer dans la ville de Calvin. De plus, la Compagnie est le seul corps ecclésiastique à avoir conservé une majorité orthodoxe¹, elle peut donc conférer la consécration au candidat de son choix, elle conserve la clé du ministère. Sans pouvoir le préciser, la rumeur publique affirme

¹ En janvier 1870, la déclaration de principe du groupe des pasteurs orthodoxes est signée par 53 ecclésiastiques, alors que le corps pastoral en compte 93 (voir Ernest ROCHAT, *Le mouvement théologique dans l'Eglise de Genève au cours du XIX^e siècle* (jusqu'à vers 1880), Genève, 1933 (Recueil de la Faculté de théologie protestante, 2).

d'ailleurs que lors d'une récente votation en vue d'une consécration, certaines boules noires sont apparues dans l'urne ¹. C'en est assez pour que les libéraux puissent craindre le pire de la part des « robes noires ». Ainsi le 18 juin déjà, Carteret propose de supprimer la consécration comme condition d'éligibilité ², alors que la commission Magnin a laissé à la loi organique le soin de régler les conditions d'éligibilité du pasteur. Cette suppression pose la question de la définition de l'ecclésiastique. Sous la constitution de 1847, la consécration confère le titre de ministre, et seul le ministre peut être nommé à une fonction pastorale. La consécration supprimée, on admet que le candidat à un poste pastoral peut être un laïque ! Le débat s'enlise, on rappelle que la proposition Magnin vise simplement à admettre des pasteurs consacrés dans d'autres cantons. Sur ce point isolé, le Grand Conseil serait peut-être unanime, mais peut-on ne pas parler de la tyrannie de la Compagnie sur le corps pastoral et de l'exigence de la consécration qui peut empêcher un étudiant, qui ne partage pas la doctrine de la Compagnie, d'être nommé pasteur ? La discussion est suspendue le 25 juin 1873. Elle ne reprend que le 4 mars 1874, et le 11 mars le Grand Conseil s'efforce de fixer les conditions d'éligibilité du pasteur. La commission Magnin, qui laisse à la loi organique le soin de fixer ces conditions, modifie son projet et confie au Consistoire le soin de régler ces conditions d'éligibilité ³. Henri Tognetti, trouvant cette disposition un peu vague, formule alors l'amendement suivant : « Sont éligibles aux fonctions pastorales les ecclésiastiques protestants gradués en théologie de l'Université de Genève ou porteurs de titres reconnus par celle-ci comme équivalents » ⁴. Cette proposition soulève deux questions, l'une, toute théologique, porte sur la qualité d'ecclésiastique : existe-t-elle en vertu d'une consécration conférée indépendamment de toute fonction, donnant à celui qui la reçoit un caractère particulier et indélébile, ou bien la qualité d'ecclésiastique n'est-elle que l'expression même des fonctions pastorales, en sorte qu'elle commence et finit avec ces fonctions ? L'autre question concerne la mise sur un pied d'égalité des pasteurs gene-

¹ Nous ne pouvons préciser davantage. Le Registre de la Compagnie des pasteurs mentionne chaque admission à la consécration, mais ne donne pas les résultats du vote secret.

² *Mémorial*, 1873, p. 1318.

³ *Mémorial*, 1874, p. 668.

⁴ *Mémorial*, 1874, p. 668-669.

vois et étrangers. Une Eglise nationale peut-elle être aussi universaliste ? Quelle garantie de capacité et de moralité peut-on avoir des étrangers ¹ ?

La discussion de cet amendement, qui appartient plus à un synode qu'à un législatif, s'efforce de résoudre ces deux questions. En dépit des efforts d'Albert Dunant, Arthur Cherevière et Louis Micheli pour que la consécration, qui selon eux ne confère pas ce caractère indélébile, soit maintenue, car elle seule confère la qualité d'ecclésiastique, la majorité du Grand Conseil affirme que la qualité d'ecclésiastique est acquise le jour de l'élection et qu'elle est perdue le jour de la démission. Gustave Pictet, le rapporteur de la commission, précise même que ce n'est qu'à Genève qu'il existe sous le nom de ministre du saint Evangile des personnages de nature hybride, sans fonction ecclésiastique et n'ayant pourtant ni les droits ni les devoirs des laïques. La commission veut supprimer tout ce qui pourrait ressembler à une caste sacerdotale, elle bannit de son vocabulaire le terme même d'ecclésiastique. Cette dernière remarque incite Amédée Roget à remplacer dans l'amendement Tognetti le terme d'ecclésiastique par celui de personne. Henri Tognetti se défend. Pour lui, ne peut être pasteur qu'un ecclésiastique, et par ecclésiastique il entend un pasteur consacré. Lors du vote, la correction de Roget l'emporte. L'alinéa définitif est donc le suivant :

« Sont éligibles aux fonctions pastorales les personnes », et là un autre amendement précise : « âgées de 25 ans au moins », « graduées en théologie de l'Université de Genève ou porteurs de titres reconnus par celle-ci pour équivalents ».

Le 18 mars, alors que la discussion roule sur les attributions du Consistoire, Tognetti propose que le Consistoire puisse conférer le titre de candidat aux charges pastorales et confier des fonctions ecclésiastiques temporaires à des gradués en théologie ². Dans son développement Tognetti met en évidence le rôle très appréciable des ministres dans l'Eglise qui, à côté des pasteurs en office, assument les aumôneries de l'Hôpital, des écoles et de l'armée. Il faut donc prévoir, avant de donner

¹ Lors de la discussion, on cherche à préciser la qualité d'étranger. S'agit-il des confédérés seuls, ou de toutes personnes étrangères au canton ? Finalement le Grand Conseil laisse au peuple le soin de trancher, car lui seul est en mesure de reconnaître quelqu'un comme pasteur, peu importe l'origine du candidat (voir *Mémorial*, 1874, p. 669-671).

² *Mémorial*, 1874, p. 834.

un titre à ces personnes intermédiaires entre les étudiants et les pasteurs, l'existence de charges pastorales provisoires. Au vote ce dernier point est accepté. Mais, dans la logique de la discussion, le Grand Conseil repousse la proposition de conférer le titre de candidat aux charges pastorales qui, sous une autre forme, rétablirait la notion de ministre, dont le législatif ne veut plus.

Le 21 mars, avant que le projet soit discuté en troisième débat, Louis Micheli propose une ultime fois de laisser à la Compagnie la compétence de se prononcer sur l'admission et sur la consécration des candidats au saint ministère¹. Carteret ne se fait pas faute de répondre en disant qu'on ne peut admettre dans la loi un fait que toute la loi est destinée à ne plus reconnaître ! Il faut sortir de l'image magique de la consécration. L'Eglise de Genève ne l'a conservée durant trois siècles que parce qu'on admettait que le corps pastoral était le gardien, le dépositaire, d'une certaine doctrine reconnue comme la vérité. Aujourd'hui cette unité n'existe plus, toutes les croyances ont acquis un droit égal à se produire, le pasteur ne relève plus que de sa conscience, par conséquent la consécration ne signifie plus rien, elle n'a donc pas sa place dans la loi. Quant à laisser à la Compagnie la possibilité de se prononcer sur l'admission au ministère, c'est courir à nouveau le risque de voir ce corps s'occuper plus de la doctrine que de la science, et Carl Vogt de proposer la suppression de la Compagnie ! « Il ne reste à la Compagnie, dit-il, que le droit de se livrer à des conversations, il est tout à fait inutile d'en faire mention dans la loi »². Malgré les appels d'Amédée Roget et d'Arthur Chenevière, le Grand Conseil transfiguré en Synode reste inébranlable: la Compagnie perd tous ses droits.

Le troisième débat s'ouvre l'après-midi du 21 mars. Une véritable course contre la montre s'engage, car il faut avoir terminé le 25 mars, si on veut que cette loi soit soumise au peuple lors des prochaines votations populaires fixées déjà au 26 avril 1874.

Dans un dernier effort, Chenevière montre en vain le glissement qui s'est opéré entre la proposition Magnin, qui visait essentiellement à accorder le droit de vote aux confédérés, et la mainmise actuelle de l'Etat sur l'Eglise, qui garantit la prédominance de l'idée libérale; et

¹ *Mémorial*, 1874, p. 846.

² *Mémorial*, 1874, p. 849.

Ernest-Caton Berguer d'ajouter que la comparaison avec la loi sur le culte catholique s'est faite au détriment de l'Eglise protestante qui, au cours des débats, a perdu et la consécration et la liturgie. De la part de l'Etat c'est un acte de flagrante illégalité¹. Insensible à cette nouvelle volée de flèches, le Grand Conseil adopte l'un après l'autre les articles du projet de loi constitutionnelle sur le culte protestant, et fixe les dispositions transitoires au nombre desquelles il admet que les ministres consacrés antérieurement à la présente loi peuvent être appelés à remplir des fonctions temporaires. Le 25 mars au soir le projet de loi est terminé.

Nous avons vu que l'Etat ne consulta aucun organe protestant sur cette importante question. Cela ne signifie pas que le peuple protestant se désintéressa des travaux du Grand Conseil, bien au contraire. La presse religieuse tient ses lecteurs au courant de ce qui se passe à l'Hôtel de Ville. Les orthodoxes comme les libéraux multiplient, qui des conférences, qui des opuscules sur le sujet. Une rapide enquête permet de montrer que dans les premiers mois de 1874 une dizaine de conférences ont été prononcées sur cette question².

De son côté le Consistoire hésite longuement avant de s'entretenir librement sur le projet de loi, les 10, 14 et 17 avril 1874³. Les membres orthodoxes, parmi lesquels Charles Boissonas, Moïse Paris, le professeur Hornung et les pasteurs Tournier et Choisy, regrettent que les libéraux, qui se sentent comme à l'étroit dans l'Eglise nationale protestante, n'aient pas eu le courage de demander au Consistoire de modifier le Règlement de 1849. Ils leur reprochent d'avoir porté la question devant l'Etat qui, par une politique d'amateur et de parti, a détruit l'Eglise en supprimant le ministère. Pourquoi cette méfiance à l'égard des « robes noires » et de la consécration, qui n'a rien à voir avec le

¹ *Mémorial*, 1874, p. 897 et 904.

² Voir Auguste BOUVIER, *Les conférences religieuses à Genève de 1835 à 1875*, Genève, 1876. Au nombre des publications, citons : Arthur MASSE, *Au feu !*, Genève, 1874 ; J.-A. BOST, *L'Eglise libre dans l'Ecole libre*, Genève, 1874 ; *Réflexions sur le projet de la loi constitutionnelle pour le culte protestant*, Genève, 1874 ; Frank COULIN, *Eglise de Genève, présent et avenir*, Genève, 1874 (Conférence prononcée le 24 mai 1874) ; Edouard BARDE, *Levons-nous et bâtissons, discours prononcé le 10 mai 1874 à Saint-Pierre*, Genève, 1874 ; *Adresse aux membres de l'Eglise nationale de Genève*, Genève, 27 avril 1874 ; *Pourquoi nous votons Oui*, Genève, 1874 ; *Projet de loi constitutionnelle sur le culte protestant. Que faire ? Voter Oui ou Non ? Il faut voter Oui !* Genève, avril, 1874.

³ *Mémorial du Consistoire*, 1874, p. 78s., 86s. et 106s.

sacerdoce ? Le ministère est pour eux un organe nécessaire à la vie de l'Eglise. De leur côté, les libéraux, dont les pasteurs Cougnard, Chantre, Viollier et Bret et le régent Revaclier, répliquent que c'est l'esprit d'intolérance de la Compagnie, dont les méfaits se font sentir notamment dans les restrictions apportées à la liberté des prédicateurs étrangers, qui les a poussés à ne pas aborder cette question en Consistoire, car même s'ils y sont majoritaires, ils ne peuvent rien contre la Compagnie qui garde la clé du ministère. Leur projet vise à établir une Eglise démocratique, libérée de la hiérarchie et de la contrainte. Fini le magisme de la consécration, c'est le pasteur qui se consacre devant Dieu et au service de l'Eglise. En cela ils s'estiment fidèles à l'esprit de la Réforme qui énonce le sacerdoce universel et supprime le cléricalisme. Les libéraux remarquent encore que si la consécration ne constitue plus une condition d'éligibilité, rien n'empêche la Compagnie de consacrer ! Huit jours plus tard, le peuple accepte à une majorité de 800 voix le projet de loi ¹. Dès l'automne, le Grand Conseil promulgue une loi organique sur le culte protestant, dans laquelle il énonce les modalités des élections des membres du Consistoire et des pasteurs et formule le serment des pasteurs ².

De son côté, le Consistoire adopte une série de règlements régissant l'organisation interne de l'Eglise ³. Il fixe en particulier le statut des pasteurs à charge temporaire, nommés « pasteurs auxiliaires ». Pour être reconnu pasteur auxiliaire, un gradué de la Faculté, ou un ministre d'avant 1874, doit en faire la demande au Consistoire. Une commission de cinq ministres préavise sur cette candidature. Chaque année, le Consistoire dresse la liste des pasteurs auxiliaires. Le 5 février 1875, le Consistoire adopte le règlement sur l'installation des pasteurs. L'installation dans la paroisse suit la prestation de serment devant le Conseil

¹ Résultats de la votation : 8349 estampilles délivrées, 7923 bulletins valables (soit 426 nuls !), 4370 Oui contre 3553 Non (voir *Recueil des lois*, 1874, 27 avril, p. 169-171). La loi est publiée dans HEYER, p. 352-354.

² Voir *Recueil des lois*, 1874, 3 octobre, p. 429-435. La loi organique est publiée dans HEYER, p. 355-357.

³ Arrêté sur le nombre et la circonscription des paroisses, le 9 octobre 1874. Règlement sur l'élection des pasteurs, le 2 février 1875. Règlement sur le mode de remplacement des pasteurs frappés de suspension, le 1^{er} décembre 1874. Règlement sur les charges pastorales temporaires, le 4 décembre 1874. Règlement général sur l'administration de l'Eglise, le 22 décembre 1874. Règlement sur l'installation des pasteurs, le 5 février 1875. L'ensemble de ces règlements a été imprimé sous le titre de *Lois et règlements de l'Eglise nationale protestante de Genève*, Genève, 1875.

d'Etat. Une délégation du Consistoire, à laquelle se joignent des délégués de la Compagnie et des représentants des autorités civiles, préside à l'installation du candidat et donne lecture des engagements :

« Vous déclarez devant Dieu que vous le servirez fidèlement dans le ministère qui vous est confié, que vous enseignerez et prêcherez en toute conscience, selon vos lumières et votre foi, la vérité chrétienne contenue dans nos saints Livres. Vous déclarez que vous tiendrez secrètes les confessions qui pourraient vous être faites à décharge de conscience, que vous vous efforcerez de maintenir l'union entre les membres de l'Eglise, que vous ferez, en un mot, tout ce qui est du devoir d'un bon et fidèle pasteur, demeurant attaché et dévoué à votre paroisse dans les temps de péril et d'adversité comme dans la prospérité ».

Au cours de l'élaboration de ce règlement, le Consistoire s'interrogea longuement sur la valeur à donner à cet engagement. Etait-il impératif ou facultatif? Pour la majorité, il fut finalement compris comme définissant le cahier des charges du pasteur¹. Notons que cet engagement rejoint le texte donné dans la *Liturgie de Genève* de 1861, mise à part la première phrase qui disait alors : « Vous déclarez devant Dieu et devant l'Eglise que vous servirez fidèlement dans le ministère qui vous est confié, que vous enseignerez et prêcherez purement la parole de Dieu, telle qu'elle est contenue dans nos saints Livres ». C'est donc au moment de son installation que le candidat prend pour la première fois un engagement devant l'autorité ecclésiastique et devant sa future paroisse, alors que sous la loi de 1847 cet engagement était pris à deux reprises, une première fois lors de la consécration et une seconde au moment de l'installation, sans d'ailleurs que ces deux engagements diffèrent beaucoup².

L'Eglise de Genève vécut sous ce régime jusqu'à la loi de 1907 instaurant la suppression du budget du culte, soit la séparation de

¹ *Mémorial du Consistoire*, 1875, 2 février, p. 43s., et 5 février, p. 52s.

² Formule d'engagement lors de la consécration prévue par la *Liturgie de Genève* de 1861 : « Vous promettez devant Dieu, en face des saintes Ecritures ouvertes devant vous, de prêcher l'Evangile de notre Seigneur Jésus-Christ en toute conscience et fidélité, prenant pour règle unique et infaillible de foi et de conduite la parole de Dieu, telle qu'elle est contenue dans les livres sacrés de l'Ancien et du Nouveau Testament. Vous promettez d'éviter avec soin tout ce qui pourrait troubler la paix et l'union de l'Eglise. Vous promettez de tenir secrètes les confessions qui vous seraient faites à décharge de conscience. Vous promettez enfin de vous consacrer tout entier au service du Seigneur, en développant par de religieux efforts les dons qui sont en vous, en accomplissant avec zèle les fonctions qui vous seront confiées, et en vivant dans le siècle présent selon la tempérance, la justice et la piété ».

l'Eglise et de l'Etat. La loi de 1874 ayant modifié les conditions d'éligibilité des pasteurs, il est intéressant d'en constater les effets sur le corps pastoral.

Les conséquences de la loi de 1874 sur le corps pastoral.

La création de deux catégories distinctes de pasteurs, l'une comprenant les pasteurs en office nommés par les paroissiens et l'autre les pasteurs auxiliaires reconnus par le Consistoire, et les nouvelles modalités d'éligibilité modifient sensiblement le visage du corps pastoral. Avant la revision constitutionnelle, la Compagnie¹ regroupait 5 professeurs, 3 anciens pasteurs, 15 pasteurs de ville et 16 pasteurs de la campagne. A côté des membres de la Compagnie, on trouvait les anciens pasteurs de Genève, au nombre de 22, et les pasteurs et anciens pasteurs des Eglises étrangères à Genève auxquels se joignaient les chapelains et les ministres. Ce troisième groupe comptait 36 personnes en 1874. Pour mesurer la conséquence de la nouvelle loi sur le corps pastoral, nous répartissons l'ensemble de ces 97 ecclésiastiques selon les deux catégories arrêtées, ce qui nous donne 31 pasteurs en office et 66 pasteurs auxiliaires. Maintenant, si nous comparons l'état du corps pastoral de 1876, soit une année après l'entrée en vigueur de la loi, avec celui de 1874, nous constatons que l'effectif des pasteurs en office est passé de 31 à 33, Pierre Bordier et François Bungener, consacrés avant 1874, ayant été élus en ville. En revanche, l'effectif des pasteurs auxiliaires est passé de 66 en 1874 à 42 en 1876. En 1876, nous ne retrouvons que 30 pasteurs inscrits en 1874. 36 pasteurs ont donc renoncé à faire valoir leur droit à l'auxiliariat. Une analyse attentive montre que parmi ces 36 pasteurs, 6 meurent entre 1874 et 1876, 3 occupent des postes pastoraux et 17 résident hors du canton, ce qui peut expliquer en partie leur absence sur le rôle de 1876. Il reste pourtant encore 10 pasteurs qui refusent de devenir auxiliaires dont un le fait savoir expressément, le pasteur Empaytaz de Barcelone². En 1876, on constate la présence de quelques nouveaux pasteurs auxiliaires: tout d'abord 3 retraités, Louis et Auguste Thomas et Frédéric Lefort, puis 9 ecclésiastiques

¹ Notre enquête se base sur les listes publiées dans l'*Annuaire officiel de la République et Canton de Genève* pour les années 1874 et 1876.

² Voir sa lettre de démission du 9 juin 1874 dans *Mémorial du Consistoire*, 1874, p. 166-167.

qui n'appartenaient pas au corps pastoral de 1874 et qui profitent de la nouvelle loi. Parmi eux on compte 3 jeunes ministres consacrés le 21 décembre 1873, Ernest Martin, Louis Cologny et Henri Heyer; 3 pasteurs qui, n'ayant pas été consacrés par la Compagnie, ne pouvaient exercer à Genève avant 1874: il s'agit d'Augustin Bost, Constant François et Pertuzon; restent David Delétra, consacré en 1875, Louis Wuarin et J.-J. Gourd, qui ne furent pas consacrés et qui n'ont d'ailleurs jamais été pasteurs.

Ainsi la nouvelle loi constitutionnelle diminue sensiblement le corps pastoral genevois qui passe de 97 unités à 73. Et tout bien compté, elle n'ouvre la porte du corps pastoral qu'à 6 personnes.

Les pointages que nous avons effectués jusqu'à la fin du siècle montrent que tous les pasteurs en office ont été consacrés, selon diverses modalités il est vrai¹. Du côté des pasteurs auxiliaires, nous en avons trouvé quelques-uns qui n'ont jamais été consacrés, en particulier Louis Wuarin, Jean-Jacques Gourd et Edmond Montet; les autres ont demandé la consécration après leur admission à l'auxiliariat. C'est dire que le vent du libéralisme radical, qui avait souvent soufflé en tempête au Grand Conseil entre 1873 et 1874, n'eut pas et de loin les effets escomptés. Aucun orateur de talent n'osa sans doute poser sa candidature dans l'« Eglise-hangar » de Genève, de peur peut-être d'attraper une extinction de voix !

De la suppression de la consécration à la consécration facultative.

La mainmise de l'Etat sur le patrimoine de l'Eglise avait scandalisé les membres de l'Union nationale évangélique. Sentant venir le temps où l'Etat proposerait la séparation, l'Union considéra dès le mois de mars 1874 qu'elle seule pouvait jeter les bases d'une nouvelle Eglise, sans pour autant tomber dans l'illégalité. Le 19 mai, Henri Galopin lui soumet un projet d'organisation qui prévoit notamment la constitution d'un corps pastoral uni par une même liturgie, une sorte de compagnie inofficielle, et l'organisation de cérémonies de consécration pour qui en ferait la demande². Les pasteurs, membres de l'Union,

¹ Voir les listes publiées par HEYER.

² Voir A.E.G., Compagnie, P, 345, Procès-verbaux de l'Union nationale évangélique de Genève, 19 mai 1874.

se saisissent de ce projet et, le 13 juillet, fondent la Société des pasteurs nationaux évangéliques de Genève. Très rapidement cette compagnie souterraine aborde la question de la consécration. Elle se demande si la vénérable Compagnie peut encore, en tant que telle, consacrer les pasteurs ou au contraire si cette charge lui revient. Une commission saisie de ce problème rapporte le 12 avril 1875. Elle relève combien la consécration est indispensable à l'exercice du ministère et cherche à préciser qui doit la conférer. Pour ne pas évincer totalement la Compagnie, la commission suggère d'établir un règlement selon lequel sept pasteurs pourraient d'un commun accord consacrer au saint ministère. Le 12 juillet 1875, la Société des pasteurs nationaux évangéliques adopte ce règlement¹; il y est stipulé que la consécration est conservée afin de maintenir la tradition de l'Eglise. Elle est conférée par l'Union à qui en fait la demande. Le candidat doit remplir les conditions d'éligibilité requises par la loi et adhérer aux principes de l'Union. De plus pour être admis à la consécration il faut avoir obtenu les 2/3 des suffrages exprimés. La consécration a lieu en présence de sept ecclésiastiques.

Le 23 juillet, le président de la Société des pasteurs nationaux évangéliques, le pasteur Siordet, informe la Commission exécutive du Consistoire². Celle-ci, vu l'importance du sujet, en fait part au Consistoire le 3 août³. A la fin du mois, la Société des pasteurs nationaux évangéliques, qui a été entre temps saisie d'une demande de consécration, demande à la Commission exécutive la concession de la Cathédrale pour, le 16 septembre, procéder à la consécration de David Delétra et de Louis-Lucien Rochat⁴. Or, le 3 septembre⁵, la Commission exécutive adresse au Consistoire un rapport de majorité négatif basé sur le fait qu'on ne peut autoriser cette cérémonie qui n'est plus prévue dans les règlements de 1874 et qui conférerait un caractère permanent au pasteur auxiliaire qui, par définition, exerce

¹ Voir A.E.G., Compagnie, P, 357, Procès-verbaux de la Société des pasteurs nationaux évangéliques (1874-1881).

² Voir A.E.G., Consistoire, R. comm., 8, Procès-verbaux de la Commission exécutive du Consistoire (1875-1878).

³ *Mémorial du Consistoire*, 1875, p. 189.

⁴ Voir A.E.G., Consistoire, R. comm., 8, Procès-verbaux de la Commission exécutive (1875-1878), 27 août 1875.

⁵ *Ibid.*, 3 septembre 1875.

une charge temporaire dans l'Eglise. En concédant la Cathédrale, on court le risque d'officialiser une cérémonie à laquelle l'Eglise a renoncé. Le pasteur Marc Doret, pour sa part, défend le rapport de minorité favorable à la concession. Il rappelle que la loi n'interdit pas expressément de consacrer et qu'il y a comme un besoin naturel qui veut que le candidat qui entre dans l'Eglise puisse manifester publiquement sa foi. Le Consistoire adopte le point de vue de la majorité et refuse la concession de la Cathédrale disant qu'il ne veut plus de consécration sectaire ou sacerdotale par imposition des mains, et que c'est le devoir du peuple de consacrer son pasteur en l'élisant¹. La Société des pasteurs nationaux évangéliques prend acte de cette décision. Finalement les consécrations ont lieu à la Salle de la Réformation².

On est ici en droit de se demander si, par ces consécrations, c'est l'Eglise de Genève qui se donnait deux nouveaux ministres, ou si c'est une société de pasteurs qui accueillait deux nouveaux membres.

La disparition de toute cérémonie religieuse entre la fin des études de théologie et l'élection à un poste paroissial est vivement ressentie par quelques libéraux également. En 1876, par la voix du pasteur Viollier, ils proposent de créer une cérémonie calquée sur la cérémonie d'installation des anciens. Les membres du Consistoire repoussent cette suggestion, les uns en rappelant qu'il y a quelques années cette cérémonie s'appelait la consécration au saint ministère, les autres en refusant de voir s'installer dans l'Eglise de Genève une cérémonie qui ne serait somme toute qu'une demi ou un quart de consécration³.

Il n'en demeure pas moins un sentiment d'insatisfaction face à la suppression de la consécration. Il est d'ailleurs difficile de trancher entre les raisons théologiques et le besoin religieux qui motivent ce sentiment. L'absence de demande de consécration entre 1876 et 1879 donne au Consistoire la liberté d'envisager autrement la demande de concession de Saint-Pierre que lui présente Marc Doret le 2 septembre 1879 en faveur d'Anthony RoCHAT, qui avait besoin de la consécration pour aller exercer le ministère dans le canton de Vaud⁴. Doret justifie sa demande par le fait que le peuple protestant déplore la disparition

¹ *Mémorial du Consistoire*, 1875, 7 septembre, p. 216s.

² Voir A.E.G., Compagnie, P, 357, Procès-verbaux de la Société des pasteurs nationaux évangéliques (1874-1881), 10 septembre 1875.

³ *Mémorial du Consistoire*, 1876, p. 33s., 42s., et 57s.

⁴ *Mémorial du Consistoire*, 1879, p. 127s.

de cette cérémonie religieuse et que les autres Eglises protestantes ont maintenu l'exigence de la consécration pour la nomination à un poste pastoral. En plus, constatant que depuis 1874 les candidats au ministère se font rares, il estime que ce n'est que justice que de leur octroyer leur demande.

Le Consistoire confie à une commission le soin d'étudier cette question ¹. La commission rapporte le 7 octobre 1879 ². Après avoir dressé un historique complet de la question, elle s'applique à montrer que la consécration n'est pas interdite par la loi et que la cérémonie peut être assimilée à un culte. Si le Consistoire rétablissait la consécration, il reviendrait à ce qui forme le droit commun à toutes les Eglises protestantes. Il faut, ajoute la commission, profiter de l'apaisement des esprits qui amène aujourd'hui les libéraux à accorder la concession d'un temple pour la consécration, et les orthodoxes à ne plus exiger d'engagements dogmatiques de la part du consacré. En dernier lieu la commission propose un règlement qui prévoit que l'ancien engagement de la liturgie de 1861 est remplacé par une déclaration spontanée du candidat, et qui précise que la consécration n'est que la collation spirituelle du saint ministère, et qu'en aucun cas elle ne confère le caractère d'ecclésiastique ³.

Le Consistoire adopte ce règlement sous la forme d'un arrêté. Notons encore que lors de la discussion on précise que l'Eglise n'a aucun mandat pour consacrer. La consécration reste donc l'acte d'agrégation d'un candidat au corps pastoral. Sur cette base Anthony Rochat est consacré le 19 octobre 1879 à Saint-Pierre ⁴.

A la fin de cette année 1879, le pasteur Coulin dépose une demande de concession de la Cathédrale en vue de la consécration d'Henry Berguer ⁵. Le Consistoire adopte la même attitude que lors de la précédente demande. Quelques voix s'élèvent toutefois pour demander l'établissement d'un véritable règlement plutôt que de suivre une jurisprudence. D'autres insistent pour que le candidat ne fasse qu'une

¹ Composée du pasteur Doret, de Jean-Louis Fourcy et de Joseph Hornung (*Mémorial du Consistoire*, 1879, p. 131).

² *Mémorial du Consistoire*, 1879, p. 191s.

³ *Mémorial du Consistoire*, 1879, p. 196.

⁴ Voir le sermon et la liturgie de ce service dans Marc DORET, *Une consécration au saint ministère*, Genève, 1879.

⁵ *Mémorial du Consistoire*, 1879, 2 décembre, p. 259.

vraie et personnelle déclaration ¹, qu'il ne prenne aucun engagement. Remarquons que pour les trois cas de consécration, le Consistoire est saisi à cause de l'octroi de la concession de Saint-Pierre, et qu'il hésite souvent à l'accorder car il ne sait à quel type de cérémonie rattacher la consécration: est-ce un culte ou un acte pastoral? Dans l'intention de clarifier cette question, Joseph Hornung présente le 7 décembre 1880 une proposition de règlement touchant l'octroi d'une concession d'un temple en vue d'une cérémonie de consécration ². Le 4 janvier 1881 ³, Marc Doret présente une nouvelle demande de concession en faveur de la consécration de Charles Goth. La concession est accordée puisque la cérémonie se déroule selon le type Rochat. Dans la même séance Hornung développe sa proposition. Il entend régler l'usage et restaurer une solennité. Lors du tour de préconsultation, on se préoccupe de savoir s'il faut légiférer en la matière. Le pasteur Cougnard, qui admet maintenant la consécration libre, aimerait laisser vivre l'usage qui s'est établi. La question est remise à une commission ⁴ qui rapporte le 1^{er} mars ⁵. Dans le rapport de majorité, il est rappelé que la consécration est libre et volontaire, qu'elle ne confère pas de caractère indélébile. Donnée non par l'Eglise mais par les pasteurs, la consécration ne peut faire l'objet d'un règlement. En revanche, le rapport de minorité désire fixer les conditions de la consécration, qui est mise en parallèle avec le baptême et le mariage, car ces trois cérémonies religieuses répondent à trois actes civils, la naissance, le mariage et l'engagement professionnel. Dans sa séance du mois d'avril, le Consistoire suit le point de vue de la majorité et conclut au statu quo ⁶.

Le sort de la cérémonie de consécration revient sur le bureau du Consistoire quand, le 6 novembre 1883, le pasteur Maystre dépose une proposition de cérémonie facultative de consécration, sorte de pré-

¹ On comprend mieux cette insistance quand on sait qu'Anthony Rochat avait lors de sa consécration « spontanée » repris presque mot pour mot l'engagement de consécration prévu par la *Liturgie de Genève* de 1861 (voir ci-dessus p. 412 n. 2) qu'il prononça à la première personne !

² *Mémorial du Consistoire*, 1880, p. 257.

³ *Mémorial du Consistoire*, 1881, p. 9.

⁴ Composée des pasteurs Doret et Cougnard, de Joseph Hornung, Frédéric de Stoutz et de Moïse Paris (voir *Mémorial du Consistoire*, 1881, p. 22).

⁵ *Mémorial du Consistoire*, 1881, p. 50.

⁶ *Mémorial du Consistoire*, 1881, 5 août, p. 109.

sentation du candidat à l'Eglise¹. Selon le pasteur Maystre, le Consistoire ne doit pas avoir de difficultés à accepter cette suggestion qui en fait réglemente la jurisprudence fixée depuis la consécration d'Anthony Rochat. Durant l'hiver 1883-1884, le Consistoire élabore le règlement sur une consécration facultative. Il se heurte au cours des débats à la difficulté de déterminer les qualités du candidat. Doit-il être gradué en théologie ou pasteur auxiliaire? Il s'interroge aussi sur le genre de certificat à délivrer, et par qui il doit l'être. Finalement le 22 janvier 1884, le Consistoire adopte le règlement sur les consécrations facultatives au saint ministère². La demande en consécration doit être introduite par le candidat gradué en théologie et appuyée par cinq pasteurs. La cérémonie est présidée par l'un des pasteurs signataires. Le Consistoire est donc partie prenante dans la consécration qui reste facultative. Le Consistoire doit veiller à ce que cette cérémonie ne prenne jamais un caractère trop officiel par respect pour la constitution de 1874³.

Ce règlement, légèrement revu en 1895 et 1904⁴ reste en vigueur jusqu'à la constitution de l'Eglise nationale protestante le 7 juillet 1908.

Ce regard porté, à la fin du XIX^e siècle, sur le statut du pasteur, devenu au gré des politiques celui d'un fonctionnaire ecclésiastique laïque, laisse apparaître les limites de l'utopie démocratique au sein de l'Eglise. Mais par ailleurs, la revision constitutionnelle de 1874 manifeste que l'Eglise est affaire du peuple, et non des clercs seulement. La délicate relation entre le peuple et le pasteur ne peut être réglée avec satisfaction ni par quelques principes anticléricaux, ni par un dogmatisme autoritaire. Elle trouve sa réponse dans la reconnaissance réciproque dont la consécration est l'un des signes. Le Consistoire de 1884 inaugure cette voie en s'associant publiquement à toute cérémonie de consécration.

¹ *Mémorial du Consistoire*, 1883, p. 206 et 231s.

² *Mémorial du Consistoire*, 1884, p. 32.

³ Publié par HEYER, p. 539.

⁴ Voir HEYER, p. 540.

